

## Note de synthèse

A l'heure actuelle, la commune propose 6 primes en faveur des énergies renouvelables : chauffe-eau solaire, chauffage et chaudière biomasse, pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire et pour le chauffage, et isolation de toiture. A l'exception de la prime destinée à l'installation d'un chauffage biomasse, le règlement communal prévoit que toutes ces primes sont attribuées en complément de primes octroyées par la région wallonne. Il ajoute que ces primes sont octroyées dans la limite des crédits budgétaires disponibles ([www.berloz.be](http://www.berloz.be)).

Le budget annuel alloué à l'ensemble de ces primes s'élevait à € 500 en 2018, 2019 et 2020. Les comptes 2018 attestent que cette somme n'a pas été utilisée. A l'heure d'écrire cette note de synthèse, le compte 2019 n'est pas encore connu.

Dans le même temps, le conseil communal a adopté le 22 octobre 2019 le plan POLLEC 2 (politique locale énergie climat). Ce plan, lié à la convention des Maires à laquelle la commune a adhéré en 2016, vise une réduction de 40% des émissions de CO2 et des réductions de consommation d'énergie de 27 % à l'horizon 2030 par rapport à 2006. Une large part des investissements en vue d'atteindre ces objectifs est laissée au logement privé.

Or un article publié dans La Meuse le 6 octobre dernier nous apprend que sur les 436 certificats PEB (performance énergétique des bâtiments) délivrés pour des immeubles situés sur le territoire de la commune de Berloz, 145 se sont vus attribué la plus mauvaise note (G), soit 1/3 des bâtiments analysés.

En parallèle, la réglementation wallonne en matière de soutien à l'énergie renouvelable a été modifiée par l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'audit logement du 4 avril 2019. Cet arrêté est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019.

Depuis cette date, pour pouvoir prétendre à l'obtention d'une prime pour les investissements en vue d'économiser l'énergie, il est obligatoire de procéder au préalable à un rapport d'audit énergétique qui doit être réalisé par un auditeur logement agréé par la Wallonie ([www.energie.wallonie.be](http://www.energie.wallonie.be)). Le coût d'un audit varie fortement en fonction du type de logement audité et surtout du travail que l'auditeur doit accomplir pour réaliser ses missions.

Le montant de la prime régionale pour la réalisation de l'audit énergétique varie selon les revenus et la composition du ménage du demandeur. Pour l'audit énergétique du bâtiment, la prime régionale de base s'élève à € 110 et peut grimper jusqu'à € 660 maximum. Ce montant est plafonné à 70% du total de la facture.

Aucune prime communale ne couvre l'audit énergétique.

D'autre part, dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2020, la commune s'est engagée à soutenir les travaux d'isolation des toitures des immeubles privés. Une enveloppe de €50.000 représentant 75% du montant total des travaux est proposée par la région. Le coût des travaux d'isolation des toitures des bâtiments communaux devant être déduit de cette enveloppe.

Par conséquent, il est proposé au conseil communal d'abroger le règlement portant les six primes communales en faveur des énergies renouvelables. Dans le même temps, il est proposé au conseil de promulguer un nouveau règlement concentrant l'octroi de primes communales vers l'audit énergétique et l'isolation des toitures.

Il est également proposé au conseil de maintenir le lien entre la prime communale d'une part et d'autre part la composition du ménage et le niveau de revenus du demandeur. Ceci afin de donner

une aide financière plus substantielle aux ménages les moins fortunés. Un plafond étant fixé, à savoir le montant total de la facture.

Proposition de délibération :

Le conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 et L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les enjeux de la lutte contre le réchauffement global et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que la commune de Berloz a signé la convention des Maires en 2016 ;

Considérant le conseil communal de Berloz a adopté le plan POLLEC 2 le 22 octobre 2019 ;

Considérant que la convention des Maires et le plan POLLEC 2 prévoient à l'horizon 2030 une réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux émissions de 2006 ;

Considérant que le plan communal POLLEC 2 confie une large part de l'effort en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à la population, en ce compris le logement privé ;

Considérant qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les particuliers à atteindre les objectifs fixés en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant l'appel à candidature aux communes portant une subvention de €50000 lancé par le Gouvernement de Wallonie ;

Considérant que cet appel à candidature porte sur des projets qui doivent avoir vocation à agir soit sur la consommation ou la production d'énergie, soit sur les modes de déplacement, soit sur les questions d'adaptation aux changements climatiques ;

Considérant que ces projets doivent poursuivre l'objectif de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, qu'il s'agisse des émissions liées aux activités des communes, ou à celles de leurs administrés ;

Considérant que le financement octroyé par la Région Wallonne couvrira uniquement des dépenses d'investissements ;

Considérant que les thématiques couvertes comprennent les projets visant l'amélioration de la performance énergétique du logement ;

Considérant qu'à coût équivalent, les travaux d'isolation des toitures des bâtiments représentent les plus grands gisements de réduction d'émission de gaz à effet de serre ;

Considérant la subvention de €50.000 prévue dans l'appel à projet POLLEC 2020 lancé par le Gouvernement Wallon ;

Considérant qu'une partie de cette enveloppe pourra être consacrée à l'isolation des toitures et des combles des immeubles privés de la commune ;

Considérant la réglementation de la Région wallonne en matière d'aides et de primes habitations ;

Considérant que le rapport d'audit énergétique est un préalable à l'obtention de toute prime régionale ;

Considérant que les primes régionales peuvent couvrir jusqu'à maximum 70% du montant de l'investissement ;

Considérant que la commune de Berloz propose six primes communales en faveur des énergies renouvelables et de l'isolation des toitures ;

Considérant qu'excepté l'installation d'un chauffage à bois ou à granulés de bois, l'octroi des primes communales est conditionné à l'octroi des primes régionales ;

Considérant qu'aucune des 6 primes communales ne porte sur le rapport d'audit énergétique ;

Considérant que le budget alloué à ces primes n'a pas été utilisé en 2018 ;

Considérant que le total des subventions publiques ne peut pas dépasser le montant total de l'investissement ;

Sur proposition du groupe ECOLO, après en avoir délibéré, par ... voix contre ...

Décide :

1. La commune de Berloz accorde, dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale destinée à soutenir la réalisation d'un rapport d'audit réalisé par un auditeur logement agréé par la Wallonie.
2. La commune de Berloz accorde, dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale destinée à soutenir des travaux d'isolation thermique du toit ou des combles.
3. Après déduction des coûts liés à l'isolation des toits des bâtiments communaux, les subventions du plan POLLEC 2020 seront affectées au soutien aux travaux d'isolation thermique du toit ou des combles.
4. L'immeuble concerné par la prime doit être situé sur le territoire de la commune de Berloz.
5. L'octroi de la prime communale est conditionné à l'octroi de la prime régionale pour la réalisation d'un rapport d'audit par un auditeur logement agréé par la Wallonie ou pour des travaux d'isolation thermique du toit ou des combles.
6. Le cumul de la prime communale avec la subvention régionale est plafonné à 100% du montant total du coût du rapport d'audit.
7. La prime communale s'élève à 50% du montant de la prime régionale.
8. Le règlement communal portant les primes pour
  - l'installation d'un système de chauffe-eau solaire subsidiée par la Région Wallonne
  - l'installation d'un système de chauffage à bois ou à granulés de bois (pellets) non subsidiée par la Région Wallonne
  - l'installation d'un système de chauffage à bois ou à granulés de bois (pellets) subsidiée par la Région Wallonne
  - l'installation d'un système de pompe à chaleur ECS (eau chaude sanitaire) subsidiée par la Région Wallonne
  - l'installation d'un système de pompe à chaleur chauffage ou combinée chauffage –ECS (eau chaude sanitaire) subsidiée par la Région Wallonne
  - l'installation d'une isolation de toit subsidiée par la Région Wallonne en fonction de la personne qui réalise le travail (demandeur ou entreprise agréée) et de la surface isolée est abrogé.